



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, Usine de Gonfreville, Plateforme Normandie

B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20231010_VI_TOTALENERGIES_Petro_SLI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, Usine de Gonfreville, Plateforme Normandie implanté B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique TOTALENERGIES de Gonfreville produit de grands intermédiaires de la pétrochimie (éthylène, propylène, butadiène et benzène) et de polymères, à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclages internes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockages de liquides inflammables (SLI)
- Notice de réexamen de l'étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 2 | Test de mesures de maîtrise des risques | Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.3 du titre 1 | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Description des mesures de maîtrise des risques | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, point 6 du I. de l'annexe III | Sans objet |
| 3 | Test des explosimètres | Arrêté Préfectoral du 08/04/2007, article 8.3.5.2 du titre 1 | Sans objet |
| 4 | Dispositions spécifiques aux appointements | Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, chapitre 3.3 du titre 15 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------------------|
| 5 | Surveillance des opérations - wagons | Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, chapitre 3.2 du titre 15 | Sans objet |
| 6 | Vannes de pied de bacs à fermeture automatique | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5 et Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, chapitre 2.2 du titre 15 | Prescriptions complémentaires |
| 7 | Pompes de transfert de LI – sécurité d'arrêt | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27 | Sans objet |
| 8 | Alarme de niveau haut des bacs | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16 | Sans objet |
| 9 | Entretien des rétentions | Arrêté préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1 | Sans objet |
| 10 | Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers SLI | Code de l'environnement du 27/09/2020, R.515-98.II | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification par sondage de prescriptions concernant les stockages de liquides inflammables et les postes de chargement et déchargement camions, wagons et navires de l'arrêté préfectoral cadre du site ainsi que de la conformité des installations à l'étude de dangers et à la notice de réexamen de l'étude de dangers de juin 2023.

Un complément est attendu sur les procédures de test des MMR n°4 et n°5 dans un délai de deux mois.

L'instruction par l'inspection des installations classées de la notice de réexamen des installations de stockage de liquides inflammables remise le 5 juin 2023 a été réalisée selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'inspection prend acte des informations figurant dans la notice de réexamen, et propose des prescriptions complémentaires. Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 juin 2028.

Des éléments complémentaires sont attendus dans le cadre de ce prochain réexamen.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des mesures de maîtrise des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, point 6 du I. de l'annexe III |
| Thème(s) : Risques accidentels, MMR |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7, point 5 : [...] Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.</p> <p>Point 6 du I. de l'annexe III Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les données telles que les scénarios couverts par les MMR, l'indépendance et le niveau de confiance des MMR n'étaient pas intégrées dans les fiches MMR transmises par l'exploitant dans la notice de réexamen déposée en juin 2023.</p> <p>Par courriel en date du 12 octobre 2023, l'exploitant a transmis les mises à jour des fiches MMR en intégrant les éléments manquants identifiés ci-dessus. Le niveau de confiance des MMR est donné</p> |

seulement lorsque la MMR permet de décoder la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux. L'exploitant a également intégré à la mise à jour des fiches MMR des précisions sur les équipements à actionner (noms des niveaux de sécurité, des vannes à fermer ou des équipements à arrêter en cas d'un déclenchement d'alarme).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.3 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection – transmission - action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement.

La périodicité des contrôles est notamment basée sur les recommandations du constructeur, le retour d'expérience interne / externe, le niveau de confiance souhaité.

Constats :

L'inspection des installations classées a réalisé la vérification des derniers tests de fonctionnement de certains équipements des MMR n°1, n°4, n°5 et n°6 visés par sondage dont les rapports sont respectivement en date du 23 mai 2023, du 14 juin 2023 (MMR n°4 et n°5) et du 30 juin 2023.

Les rapports des contrôles réalisés sur les MMR n°4 et n°5 ne présentaient pas la vérification du fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de la MMR. Au même titre que la mise à jour qui a été faite sur les fiches MMR (voir point de constat n°1), il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la procédure de test.

La mise à jour de la procédure de test, intégrant le contrôle du fonctionnement de l'ensemble de la chaîne des MMR n°4 et n°5, est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à partir de la notification à l'exploitant du rapport d'inspection.

Les MMR n°4, 5 et 6 concernent les lignes de déchargement de wagons. Pour chaque MMR, deux équipements existent, un pour chaque ligne. Le jour de l'inspection, un test a été réalisé sur les MMR n°4, 5 et 6 d'une même ligne. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Test des explosimètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2007, article 8.3.5.2 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz

Prescription contrôlée :

Les explosimètres sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

- 1^{er} seuil : 20 % LIE (10% sur unité PEBD)
- 2^e seuil : 40% (30% sur unité PEBD)

Ceux-ci sont étalonnés à l'aide d'un gaz représentatif des substances susceptibles d'être détectées. En tout état de cause, lorsque des capteurs ne sont pas spécifiques à la détection d'un seul et unique produit, le choix du gaz de calibration devra permettre de détecter toute vapeur inflammable susceptible d'être présente sur l'unité. Les actions déclenchées automatiquement ou manuellement en cas de détection d'hydrocarbures inflammables sont les suivantes :

Franchissement du premier seuil d'un détecteur

Le franchissement du premier seuil d'un détecteur déclenche, dans les meilleurs délais, au moins :

- une alarme [...] visuelle en salle de contrôle,
- une identification du détecteur concerné sur un synoptique en salle de contrôle [...]

Franchissement du second seuil d'un détecteur

Le franchissement du second seuil d'un détecteur déclenche, dans les meilleurs délais, au moins :

- une alarme [...] visuelle en salle de contrôle, [...]

| |
|---|
| - une identification du détecteur concerné sur un synoptique en salle de contrôle [...] |
| <p>Constats : Les détecteurs de gaz ambiants GY88-54 et 55 de la zone de stockage « sud » ont été visés par sondage et testés lors de cette inspection. L'objectif était de voir leur fonctionnement, le report en salle de contrôle de l'identification des capteurs sensibilisés et le franchissement des deux seuils d'alarmes. Ces tests ont fonctionné ; des alarmes sonores et visuelles ont retenti en salle de contrôle.</p> <p>Les derniers rapports de vérification des détecteurs GY88-54 et 55 en date du 23 août 2023 et des détecteurs 301-50 et 51 (situés à proximité du bac TK1122B) en date du 22 juin 2023 ont également été vérifiés. Sur le secteur Énergie Logistique Pétrochimie, l'exploitant a précisé que 98 explosimètres sont présents et testés tous les trois mois.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Dispositions spécifiques aux appointements

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, chapitre 3.3 du titre 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Appointements |
| <p>Prescription contrôlée : Les prescriptions sont présentes en annexe confidentielle.</p> |
| <p>Constats : Les tests de fonctionnement et la présence des équipements visés par l'arrêté préfectoral ont été constatés. Des informations complémentaires sont disponibles en annexe confidentielle.</p> <p>Dans le rapport de test de fonctionnement d'un des équipements, il était indiqué que l'un des équipements était hors service. L'exploitant a précisé lors de la visite que dans ce cas, les équipements qui ne fonctionnent pas sont systématiquement remplacés sans passer par une demande suivie par le service de maintenance (SAP). Il est rappelé à l'exploitant qu'un tracé de ces remplacements est attendu.</p> <p>L'exploitant doit s'organiser pour suivre les remarques issues des contrôles, et s'assurer de la mise en œuvre des actions correctives qui s'imposent.</p> <p>Dans les rapports vus, des commentaires indiquant les modifications/mises à jour à apporter à la procédure étaient présents. L'exploitant rencontré a indiqué que la mise à jour prochaine de la procédure allait prendre en compte les éléments notés dans les rapports de test.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Surveillance des opérations - wagons

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, chapitre 3.2 du titre 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Wagons |
| <p>Prescription contrôlée : Les prescriptions sont présentes en annexe confidentielle.</p> |
| <p>Constats : Dans le cadre des procédures associées au chargement des wagons, l'exploitant a présenté la procédure en date du 4 avril 2022 à suivre par la société sous-traitante sur les opérations associées aux wagons de styrène. Cette procédure intègre les actions à réaliser en cas d'incident, avec notamment l'application de la fiche réflexe « logistique PCH – situation d'urgence débordement ou fuite hydrocarbures liquides sur wagons/camions ».</p> <p>À noter que le dernier exercice POI réalisé sur la zone était en date du 2 mars 2023. Aucune mesure d'amélioration n'a été identifiée dans le compte-rendu d'exercice.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5 et Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, chapitre 2.2 du titre 15</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité</p> |
| <p>Prescription contrôlée : <u>Chapitre 2.2 du titre 15 de l'arrêté préfectoral du 07/04/2008 :</u> Prescriptions présentes en annexe confidentielle.</p> <p><u>Article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 :</u> Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.</p> <p>Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</p> <p>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p> <p>Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :</p> <ul style="list-style-type: none">- assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes. |
| <p>Constats : Par courrier en date du 4 février 2014, l'exploitant a indiqué souhaiter modifier la prescription du chapitre 2.2 du titre 15 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 en prenant comme base les dispositions alternatives précisées dans l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.</p> <p>En effet, l'exploitant a précisé lors de cette inspection que :</p> <ul style="list-style-type: none">• un bac va être équipé d'une vanne à sécurité feu, sécurité positive et commandable à distance, d'ici le premier trimestre 2024.• les autres bacs visés par cette étude de dangers, sont pourvus de vannes à sécurité feu, sécurité positive, car équipées de bouchons fusibles qui se fermeraient automatiquement en cas d'incendie. Selon les informations données par l'exploitant le jour de l'inspection, les vannes de ces bacs ne sont pas commandables à distance, ce qui ne permettrait pas de stopper une fuite avant inflammation. <p>Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.</p> <p>Par rapport aux dispositions alternatives permises par l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, en ce qui concerne le temps total de détection et d'intervention, l'exploitant indique qu'il y a de la détection liquide et gaz dans toutes les rétentions des bacs de liquides inflammables du site pétrochimique ; et qu'il dispose de moyens d'intervention bien dimensionnés et rapidement mobilisables par ses équipes de pompiers présentes continuellement sur le site.</p> <p>En ce qui concerne la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements, par courrier en date du 9 décembre 2021 faisant suite à l'inspection sur site du 25 mai 2021, l'exploitant a pris comme base l'annexe B.3 du guide de lecture des textes « liquides inflammables » de la DGPR – partie B « Elements méthodologiques complémentaires relatifs aux dispositions alternatives prévues à l'article 26-5 de l'arrêté du 3 octobre 2010 ». L'une des justifications de l'exploitant, sur la tenue au feu des tuyauteries, repose sur le fait que les tuyauteries présentes dans les cuvettes de rétention liquides inflammables sont situées au plus à 153 cm de haut par rapport au sol, empêchant les phénomènes de perte de tenue mécanique. Dans ce courrier, l'exploitant a présenté des justificatifs de la tenue au feu de certaines vannes.</p> <p>L'inspection a vérifié par sondage le jour de l'inspection la hauteur de quelques tuyauteries et équipements dans certaines cuvettes des rétentions. Il n'a pas été constaté de lignes à plus d'un</p> |

mètre soixante de haut.

Des éléments sont proposés dans le projet d'arrêté préfectoral de révision du titre 15 de l'arrêté préfectoral cadre du site de l'usine pétrochimique. Un retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est attendu sous 2 mois à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 7 : Pompes de transfert de LI – sécurité d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
 - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,
- sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 25 mai 2021, l'exploitant n'avait pas pu justifier que toutes les pompes visées à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 étaient conformes aux prescriptions visées ci-dessus. Par courrier en date du 9 décembre 2021, l'exploitant a indiqué que sur les 39 pompes visées par l'arrêté, 8 pompes restaient à être mises en conformité courant 2022. Il a été indiqué dans la notice de réexamen déposée en mai 2023 que ces pompes étaient en cours de mise en conformité.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que six pompes ont bien été mises en conformité depuis le dépôt de la notice de réexamen. Les deux pompes restantes, parmi les 39 pompes initialement visées, ne sont actuellement pas utilisées. L'exploitant indique que ces pompes ne sont utilisées que lors des grands arrêts, dont le prochain est prévu en 2025 sur l'unité en question.

Il est rappelé à l'exploitant que ces pompes devront être conformes à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 avant tout transfert de liquide inflammable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Alarme de niveau haut des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Constats :

La notice de réexamen en date du 25 mai 2023 indique à la page 22/49 les modifications apportées sur la sécurité sur les stockages de liquides inflammables depuis la dernière mise à jour de l'étude de dangers. Il est notamment indiqué qu'une mesure de niveau haut a été ajoutée sur tous

| |
|---|
| les bacs, sauf le bac TK1113. Lors de la visite terrain et en salle de commande, il a été constaté que tous les bacs, même le bac TK1113, étaient pourvus d'alarmes de niveau haut et d'alarmes de niveau très haut. Des vérifications par sondage sur la console de la salle de contrôle ont été faites pour s'assurer que les niveaux des alarmes sont cohérents avec les hauteurs de produit dans les bacs. Aucune non-conformité n'a été constatée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Entretien des rétentions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf dispositions contraires dans les titres suivants, toute capacité fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels sont maintenus isolés sur vanne. Ces effluents peuvent être vidés, après contrôle de leur qualité, dans le réseau de collecte des eaux huileuses du site. [...]. »</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection sur la thématique du vieillissement des bacs de stockages de liquides inflammables du 20 octobre 2022, il avait été constaté que les cuvettes de rétention associées aux bacs TK1122 A et B présentaient une végétation abondante fin 2021, ce qui était aussi le cas fin 2022. Cet aspect était d'ailleurs mentionné dans les fiches de visites annuelles 2021 de ces bacs.</p> <p>Lors de l'inspection du 10 octobre 2023, il a été constaté que les cuvettes de rétention visées lors de la précédente inspection venaient d'être fauchées, évitant la présence de végétation abondante.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers SLI

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, R.515-98.II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis le 5 juin 2023 (courrier en date du 25 mai 2023) le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des installations de stockages de liquides inflammables de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers.</p> <p>L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).</p> <p>L'annexe 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au |

sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention ;
- qu'une mise à jour des prescriptions du titre 15 encadrant les installations de stockages de liquides inflammables, les postes de chargement et déchargement camion, wagon et les appointements est à réaliser.

L'inspection prend donc note des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30/06/2028.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe des présents constats.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du Code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, des articles 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice de réexamen de l'étude de dangers ;

- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans la notice ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet